



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de garde

Question écrite n° 4378

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur le caractere penalisant et decourageant des frais de garde que certaines banques envisagent de prendre sur les comptes des souscripteurs de l'emprunt Balladur. Ces frais sont particulierement prejudiciables aux petits souscripteurs qui ont accompli un effort substantiel pour soutenir l'action du Gouvernement, d'autant que beaucoup d'entre eux ne sont pas concernes par les avantages fiscaux prevus. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour inciter les banques, notamment les banques nationalisees, a participer elles aussi a l'effort national.

Texte de la réponse

En vertu d'une convention passee en juillet 1990 entre l'Etat, d'une part, et la Societe interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilieres, l'Association francaise des societes de bourse, l'Association francaise des etablissements de credit, d'autre part, les intermediaires financiers se sont engages a ne pas percevoir de frais aupres de leur clientele a l'occasion de l'encaissement des coupons et des amortissements des titres d'emprunt d'Etat. En revanche, le montant des droits de garde sur les comptes des porteurs d'emprunt d'Etat releve de la libre negociation entre les intermediaires financiers et leur clientele. L'ensemble des grands reseaux de placement ont participe au lancement de l'emprunt Balladur et il est donc possible au souscripteur de faire jouer la concurrence entre les etablissements teneurs de compte afin d'obtenir les meilleures conditions possibles sur les droits de garde. Enfin, le ministre de l'economie rappelle que la possibilite existe, pour les porteurs d'emprunt d'Etat, de faire conserver leurs titres directement par le Tresor public, sous la forme dite « nominative pure », a condition que les titres n'aient pas ete souscrits dans le cadre d'un plan d'epargne en actions. Dans cette hypothese, aucun droit de garde ne leur serait preleve. Les porteurs doivent toutefois etre avertis que cette forme de conservation des titres entraine des delais de gestion tres importants lors de toute operation de cession ou d'echange. Elle est donc inadaptée pour les porteurs qui n'auraient pas l'intention de conserver leurs titres jusqu'a l'amortissement final.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4378

Rubrique : Banques et etablissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2163

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3326